



Municipalité de Napierville

260, rue de l'Église
Napierville (Québec) J0J 1L0

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par les règlements d'urbanisme et ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'approbation des règlements.

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance tenue le 13 janvier 2022, le conseil a adopté :

Le 2^e projet de règlement numéro 443 modifiant certaines dispositions du règlement de zonage Z2019, du règlement de lotissement L2019, du règlement sur les permis et certificats PC2019 et du règlement de construction C2019.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et contiguës afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

Articles susceptibles d'approbation

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

Règlement de zonage

- Art.3 : Correction d'un doublon d'exemple de sous-classe d'usage qui se trouvait dans deux sous-classes d'usages;
- Art. 4 : Correction d'une coquille et d'une modification autorisant un client à un usage accessoire;
- Art. 7 : Modification de la distance des constructions attenantes pour les bâtiments en structure jumelée ou contiguë;
- Art. 9 : Permettre l'implantation de remise et autre bâtiment accessoire en cour avant secondaire;
- Art. 10 : Modification des normes concernant l'implantation d'appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique;
- Art. 11 : Modification des normes concernant l'implantation des piscines;
- Art. 14 : Modification des normes concernant la sécurité des piscines;
- Art. 19 : Correction d'une largeur minimale de bâtiment dans les fiches de spécifications.
-

Zones concernées

Une demande relative aux dispositions susceptibles d'approbation référendaire du second projet de règlement #443 en lien avec les articles 3, 4, 7, 9, 10, 11, 14 et 19 peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité de Napierville.

Demande d'un référendum

Une telle demande aura pour effet de soumettre les dispositions visées à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

Pour être valide, une demande doit être écrite:

- Indiquer clairement l'article qui en fait l'objet ;
- Indiquer la zone d'où provient la demande ;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21)
- Être reçue au bureau de la municipalité, 260 rue de l'Église à Napierville, ou par courriel au cleclerc@napierville.ca au plus tard le **jeudi 3 février 2022 à 17h00**;

Toute personne intéressée peut formuler elle-même sa demande ou utiliser un modèle préparé à cette fin et disponible à la municipalité. **Cette demande peut être transmise à la municipalité individuellement, plutôt que par pétition, pour éviter la propagation de la COVID-19.**

Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui remplit les conditions suivantes :

Conditions particulières aux personnes physiques à remplir au 13 janvier 2022 :

- Être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- Être soit domicilié, soit propriétaire d'un immeuble, soit occupant d'une place d'affaires dans une zone d'où provient une demande.

- Qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- Est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins 6 mois au Québec;
- Est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Conditions supplémentaires particulières aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires.

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (Note : Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale :

- Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 13 janvier 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi.

Absence de demandes

Tous les articles du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être inclus dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

Le second projet de règlement ainsi qu'une présentation détaillée du projet de règlement peuvent être consultés sur le site internet à l'adresse www.napierville.ca sous la rubrique « projets de règlement » ou au bureau situé au 260, rue de l'Église à Napierville (Québec) JOJ 1L0.

Donné à Napierville, ce 24 janvier 2022.

Julie Archambault, Directrice Générale & secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus en affichant des copies aux endroits désignés par le conseil entre 15h00 et 16h00 le 24 janvier 2022 et dans le bulletin municipal, édition du 24 janvier 2022.

DONNÉ à Napierville, ce 24 janvier 2022.

Julie Archambault, Directrice Générale